

ANNEXE I

Fonctionnaires pouvant avoir la disposition de voitures de fonctions :

- Conseiller financier du gouvernement
- Conseiller juridique du gouvernement
- Conseiller technique du gouvernement
- Procureur général
- Président du tribunal supérieur d'appel
- Inspecteur du travail

ANNEXE II

Fonctionnaires en service à Lomé pouvant avoir à leur disposition un véhicule administratif :

- Secrétaire général de la chambre des députés
- Président du tribunal de première instance
- Procureur de la République
- Contrôleur financier
- Directeur des travaux publics
- Directeur du CFT.
- Directeur du service de santé
- Directeur de l'enseignement
- Directeur du service du plan
- Chef du service de l'IRTO.
- Chef du service de la sûreté
- Chef du service de la garde togolaise
- Chef du service des postes et télécommunications
- Chef du service des douanes
- Chef du service des mines
- Chef du service de l'agriculture
- Chef du service de l'élevage
- Chef du service des eaux et forêts
- Chef du service des affaires économiques
- Inspecteur primaire

ANNEXE III

Fonctionnaires autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et pouvant percevoir une indemnité compensatrice :

- Directeur de cabinet du Président de la chambre des députés
- Directeur de cabinet d'un ministre
- Directeur de la fonction publique
- Directeur de l'intérieur
- Chef du service des finances
- Chef du service des contributions directes
- Chef du services des domaines et de l'enregistrement
- Chef du bureau du matériel
- Chef du service statistique
- Chef du service du conditionnement
- Médecins

ANNEXE IV

Services et établissements de Lomé ayant en affectation permanente des véhicules militaires (camionnettes et camions).

- Chambre des députés
- Cabinet du Premier Ministre
- Service de la justice
- Service de la sûreté
- Service des postes et télécommunications
- Service des douanes
- Service topographique
- Garage administratif
- Service des mines
- Service de l'agriculture
- Service de l'élevage
- Service des eaux et forêts
- Service de l'enseignement
- Service des travaux publics
- Direction du CFT.
- Inspection du travail
- Service des finances
- Service de l'information
- Service de la radiodiffusion
- Service de la main-d'œuvre
- IRTO.
- Service de santé

Régie de menues recettes

N° 63/PM/MF du :

4 mars 1959. — Il est créé une régie de menues recettes auprès du service de contrôle du conditionnement des produits.

Cette régie est alimentée par les mandats-poste envoyés par les particuliers demandant une carte d'acheteur des produits.

Le régisseur de recettes sera désigné par décision du Ministre de l'agriculture sous les ordres duquel il est placé.

Le régisseur de recettes est soumis à la vérification comptable du trésorier-payeur.

Le produit des recettes est versé à la fin de chaque mois au trésor. La recette est imputée au budget général du Togo au moyen d'ordres de recettes établis par la direction des finances à la demande du trésorier-payeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1959.

Rôles

Par arrêtés et décisions du Ministre des finances :
N° 56/MF/CD du :

25 février 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :